

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE-DIX-HUITIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 17 juin 1948, à 14 heures 30

<u>Présidente</u> :	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur</u> :	M. Charles MALIK	Liban
<u>Membres</u> :	M. JOCKEL	Australie
	M. STEYAERT	Belgique
	puis M. LEBEAU	
	M. STEPANENKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
	M. CHANG	Chine
	M. LOUFI	Egypte
	M. ORDONNEAU	France
	Mme MEHTA	Inde
	M. de QUIJANO	Panama
	M. LOPEZ	Philippines
	M. KLEKOVKIN	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. FONTAINA	Uruguay
	M. VILFAN	Yougoslavie

les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "Urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

(A) La soixante-dix-neuvième séance de la Commission n'a pas été ouverte au public; le compte rendu analytique de cette séance (document E/CN.4/SR.79) n'est distribué qu'aux membres de la Commission.

Consultants d'organisations non gouvernementales :

<u>Catégorie A</u> :	M. P. GARVAN	American Federation of Labor (AF of L)
<u>Catégorie B</u> :	M. LEWIN	Organisation mondiale Agudas Israël
	Mlle DREINMAN	Union catholique internationale de service social
	(M. PRENTICE	Comité des Eglises pour les affaires internationales
	(M. NOLDE	
	M. MOSKOWITZ	Conseil consultatif d'organi- sations juives
	Mlle SCHAEFFER	Union internationale des ligues féminines catholiques
	(M. WOLKOWICZ	Congres juif mondial
	(M. BIENENFELD	
	Mme VAN den BERG	Alliance internationale des femmes

Secrétariat

M. HUMPHREY	Directeur de la Division des droits de l'homme
M. LAWSON	Secrétaire de la Commission

SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME (Document E/CN.4/95)

Article 20

LA PRESIDENTE rappelle que le Comité de rédaction a décidé de n'examiner le texte adopté à la seconde session de la Commission que lorsque les articles relatifs aux mesures d'exécution auront été rédigés. Elle invite les membres à décider si la Commission peut ou non prendre des mesures à cet égard, avant d'avoir rédigé le Pacte et réglé la question des pétitions. Si la décision est négative, la Commission pourra voter contre l'insertion immédiate de l'article dans la déclaration et reprendre cette question en temps opportun.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il convient, pour examiner l'article 20, d'attendre que la question des mesures d'exécution ait été examinée. Il fait observer que si l'on conserve cet article, l'on ne peut considérer la déclaration comme complète. Il ne tient pas à étudier le fond de la question pour le moment, mais demande simplement à la Commission de supprimer cet article qui, à son avis, ne devrait pas figurer dans le texte de la Déclaration.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que la Commission se trouve devant l'alternative suivante : ou bien supprimer l'article de la Déclaration, tout en se réservant la possibilité de le réexaminer plus tard, ou bien laisser l'article dans la Déclaration avec une note stipulant qu'il sera

reconsidéré lorsque des décisions auront été prises relativement aux mesures d'exécution. M. Wilson préfère cette seconde solution.

LA PRESIDENCE met aux voix la question de savoir s'il y a lieu de conserver l'article 20 dans le projet de déclaration.

La Commission décide par 7 voix contre 5, avec une abstention, de conserver cet article.

M. WILSON (Royaume-Uni) propose d'insérer une note aux termes de laquelle : "La Commission décide de ne pas examiner le texte suivant, en raison du fait que les mesures d'application de la Déclaration des droits n'ont pas été examinées au cours de la troisième session".

M. QUIJANO (Panama) estime qu'il convient d'adopter cet article dès maintenant. La Commission a fait figurer dans la Déclaration tous les articles qu'elle juge nécessaires à la seule exception de celui-ci. Or, cet article est clair, et il est indéniable que toute personne a le droit de soumettre des pétitions aux autorités publiques compétentes et d'obtenir une réponse; ce droit est prévu par toutes les Constitutions des Nations américaines et par celles de beaucoup d'autres pays. Il est impossible que la Commission commette une erreur en insérant cette disposition dans la Déclaration.

M. PAVIOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) soutient que la seconde partie de cet article obligerait les Nations Unies à instituer un organe chargé

d'examiner les plaintes des citoyens contre l'Etat, ce qui est contraire à la Charte, laquelle^{ne}/confère pas aux Nations Unies le droit d'intervenir entre les citoyens et l'Etat.

En outre,, cette disposition multiplierait les causes possibles de conflits internationaux qui sont déjà assez nombreuses.

M. Pavlov admet avec le représentant du Royaume-Uni que cet article doit être mis entre parenthèses et accompagné d'une note spécifiant qu'il n'a pas encore été étudié; mais il estime qu'on doit le placer comme additif, non numéroté, à la fin de la déclaration.

M. WILSON (Royaume-Uni) est d'accord.

La Commission décide par 12 voix contre une, avec une abstention, de conserver l'article et de le placer, non numéroté, à la fin de la déclaration, avec la note proposée par le représentant du Royaume-Uni.

M. MALIK (Liban), Rapporteur, soumet le contre-projet suivant au paragraphe 6 du préambule :

"CONSIDERANT qu'une définition (conception commune) de ces droits et libertés est nécessaire (de la plus haute importance) pour l'accomplissement de cet engagement";

M. CHANG (Chine) déclare qu'il préfère le terme "définition" aux mots "conception commune" et le terme "nécessaire" aux mots "de la plus haute importance".

Il propose en outre de remplacer le mot "accomplissement" par les mots "complète exécution".

La Commission décide par 9 voix contre une, avec 4 abstentions, d'adopter les mots "conception commune".

La Commission décide par 6 voix contre 4 et 4 abstentions, d'adopter les mots "de la plus haute importance".

La Commission décide par 8 voix contre 2, avec 4 abstentions, d'adopter les mots "complète exécution".

La Commission adopte le texte amendé par 13 voix contre zéro, avec une abstention.

LA PRESIDENTE donne lecture du projet suivant que le représentant de l'URSS a proposé d'ajouter à la fin du préambule :

"... et la recommande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies afin qu'ils en fassent usage comme ils l'entendront, à la fois pour édicter les mesures pertinentes, législatives ou autres, et pour assurer la diffusion des principes énoncés dans la présente déclaration, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes, que parmi celles des territoires à l'égard desquels les Etats Membres exercent leurs fonctions d'Autorités chargées de l'administration des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) préfère la rédaction suivante :

"... recommande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies la déclaration suivante afin qu'ils en fassent usage comme ils l'entendront, à la fois pour édicter les mesures pertinentes, législatives ou

autres, et également pour assurer la diffusion des principes énoncés dans ladite déclaration...".

Le membre de phrase "recommande à tous les Etats Membres... afin qu'ils en fassent usage comme ils l'entendront", signifie que les Etats eux-mêmes décideront des mesures législatives ou autres qu'il convient de prendre.

Il fait observer que le mot "colonial" ne figure pas dans le projet de texte, lequel souligne, d'autre part, ce principe de l'égalité entre tous les peuples qui n'apparaît nulle part ailleurs dans la Déclaration. Contrairement à ce qu'on a allégué, M. Pavlov ne pense pas que ce principe résulte nécessairement de la nature de la Déclaration elle-même; il convient de le mentionner en termes concrets.

Il estime que l'on doit voter sur ce texte en deux fois : d'abord, jusqu'aux mots "... parmi les populations" inclus, et ensuite à partir des mots "Etats Membres eux-mêmes...".

M. CHANG (Chine) souscrit à l'idée qu'implique la proposition de l'URSS, à savoir que les peuples ne bénéficiant pas actuellement de l'autonomie doivent être mentionnés dans la Déclaration. Il estime cependant qu'en ajoutant les mots "et des peuples" après les mots "toutes les nations", l'on écartera toute équivoque.

M. FONTAINA (Uruguay) propose de faire commencer

le dernier paragraphe du Préambule par les mots "Proclame la présente Déclaration des Droits de l'homme comme constituant l'objectif commun que doivent atteindre toutes les Nations, indépendantes ou non autonomes, afin que...". Il estime que cette formule répondra à l'objection de M. Pavlov, tout en évitant de citer nommément les territoires sous tutelle ou les territoires non autonomes.

M. LOUFI (Egypte) estime que l'idée contenue dans la proposition de l'URSS est extrêmement importante. Il est capital de mentionner que la Déclaration s'applique aux Nations ou aux peuples qui ne sont pas autonomes ou qui sont sous tutelle; si la proposition de l'URSS n'est pas adoptée, M. Loufi se réserve le droit de faire une autre proposition ayant le même caractère. Il propose l'expression : "... à la fois parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes, que parmi les populations des territoires qu'ils administrent".

M. WILSON (Royaume-Uni) votera pour la proposition du représentant de la Chine, qui lui paraît le moyen le plus simple et le plus clair pour exprimer que la Déclaration s'applique à tous les peuples quel que soit leur statut. En ce qui concerne la proposition de l'URSS, M. Wilson estime qu'elle dépasse le cadre du Préambule

et qu'elle entraîne la Commission dans le domaine de l'application des principes.

M. MALIK (Liban) fait observer que l'expression "Droits de l'homme et libertés fondamentales" apparaît à plusieurs endroits dans la Charte, notamment à l'Article 76 (c). Il pense donc qu'il serait dans l'esprit de la Charte d'affirmer brièvement l'universalité de la Déclaration.

Entre les trois amendements qui ont été proposés, M. Malik votera pour celui de l'Egypte, lequel offre la meilleure formule pour exprimer l'idée qui leur est commune. Il accepterait de voter en faveur de la proposition chinoise, mais il s'abstiendra en ce qui concerne la proposition de l'URSS qui est trop détaillée pour un Préambule.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'oppose à l'amendement chinois parce qu'il est trop vague. Il faut aborder franchement la question des populations des territoires non autonomes et non inclure au moyen de déclarations trop générales.

M. CHANG (Chine) admet avec le représentant de l'URSS qu'il faut aborder ce problème, mais il ne pense

pas que le Préambule s'y prête. Si l'URSS propose l'adoption d'une telle formule à l'Assemblée générale, après le vote de la Déclaration, M. Chang l'appuiera.

En ce qui concerne la proposition de l'URSS, il fait observer qu'il y a aujourd'hui dans le monde beaucoup plus de peuples indépendants que de peuples non autonomes, ce sont donc là deux termes que l'on ne peut mettre en parallèle dans le texte. En outre, si l'on ajoute la phrase proposée par l'URSS, on allonge le paragraphe d'une manière excessive.

LA PRESIDENTE, prenant la parole en qualité de représentante des Etats-Unis, est disposée à accepter l'amendement égyptien et l'amendement uruguayen, mais elle estime que l'amendement chinois exprime plus brièvement la même idée, elle préférerait donc voter d'abord sur celui-là.

En ce qui concerne la proposition de l'URSS, elle l'estime déplacée dans un Préambule. L'on peut dire en outre qu'un document comme la Déclaration ne doit pas attribuer un caractère permanent au statut des territoires non autonomes, il conviendrait donc d'employer l'expression "tous les peuples".

M. LOPEZ (Philippines) reconnaît la valeur des

arguments du représentant de l'URSS.

Le représentant de la France a déclaré qu'en ce qui concerne l'observation et la reconnaissance des droits et libertés, il n'y a pas de différence entre les pays indépendants et les pays non autonomes; mais le représentant de la France étant le ressortissant d'une puissance métropolitaine il n'est peut-être pas en mesure de connaître tous les faits. Les Philippines, pendant la période où elles n'étaient pas autonomes, ont bénéficié de libertés politiques et civiles très étendues, mais c'était là un cas exceptionnel. C'est pourquoi il faudra inclure dans le Préambule une mention relative aux habitants des territoires non autonomes. M. Ipez votera pour la proposition chinoise qui renforce le dispositif, bien qu'à son avis, elle ne pose la question que d'une manière imparfaite. Il votera également pour la proposition égyptienne, si la même idée n'est pas présentée sous une autre forme. Il ne pourra pas voter en faveur de la proposition de l'URSS, car il ne pense pas que cette idée doive figurer dans un paragraphe distinct. Comme M. Chang, il est prêt à appuyer toute proposition tendant à soumettre une résolution distincte reflétant cette idée à la prochaine session de l'Assemblée générale, ou à la session pendant laquelle la Déclaration sera adoptée.

M. STEYAERT (Belgique), bien qu'il n'ait pas le droit de vote, déclare que sa délégation est en faveur de l'amendement chinois.

M. ORDONNEAU (France) appuie l'amendement égyptien.

LA PRESIDENIE déclare qu'elle mettra d'abord aux voix la première et la seconde partie de la proposition de l'URSS, puis la proposition égyptienne, ensuite la proposition de l'Uruguay, enfin la proposition de la Chine.

La première partie de la proposition de l'URSS est rejetée par 9 voix contre 4, avec une abstention.

La seconde partie de la proposition de l'URSS est rejetée par 6 voix contre 5, avec 3 abstentions.

La proposition égyptienne est adoptée par 9 voix contre 3 avec 2 abstentions.

La proposition chinoise est adoptée par 8 voix sans opposition, avec 5 abstentions.

La PRESIDENTE passe alors à l'examen d'un article qui a été proposé d'abord par le représentant du Liban et que le sous-comité de rédaction a repris sous la forme suivante :

"Chacun a droit à un bon ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration peuvent trouver plein effet".

M. MALIK (Liban) fait observer que l'idée contenue dans ce projet d'article est, dans une certaine mesure, exprimée dans le préambule qui vient d'être adopté. Il estime néanmoins que la Déclaration doit énoncer le droit qu'a l'humanité de bénéficier d'une organisation mondiale des Nations Unies, et d'un ordre social qui permettent l'exercice des droits et libertés.

M. WILSON (Royaume-Uni) membre du Sous-Comité de rédaction, fait observer qu'à l'origine, l'article a été proposé comme introduction aux droits économiques et sociaux. Mais une autre introduction a été adoptée, et le préambule contient en grande partie les idées exprimées par ce projet d'article, qui devient inutile.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de supprimer le mot "bon" dans l'expression "bon ordre social et international", car un "bon" ordre social n'existe que dans le régime socialiste où règne véritablement l'égalité. Même l'exercice des droits et libertés énoncés dans la déclaration ne suffirait pas à assurer un "bon" ordre social, car ce résultat n'est atteint que si les intérêts de tous sont identiques aux intérêts de chaque individu - comme l'ont prouvé les événements des trente dernières années.

M. CHANG (Chine) attire l'attention de la Commission sur deux questions de rédaction. Tout d'abord, il convient de ne pas juxtaposer les termes "social" et "international" comme s'ils étaient

en opposition, il vaudrait mieux dire "ordre social, national et international". M. Chang propose, d'autre part, de modifier le texte anglais en remplaçant à la première ligne les mots "has the right" par les mots "is entitled", puisque le mot "rights" est utilisé une seconde fois dans cet article.

M. FONTAINA (Uruguay) soulignant l'obligation qu'a tout individu de travailler à l'édification d'une société qui assure l'exercice des droits et libertés, propose d'insérer les mots "et le devoir de coopérer à la réalisation" entre l'expression "ordre international" et les termes "droits et libertés".

La PRESIDENTE, en qualité de représentante des Etats-Unis, approuve le projet d'article, avec les modifications proposées par le représentant de la Chine.

Reprenant ses fonctions de Présidente, elle met aux voix la proposition de l'URSS tendant à supprimer le mot "bon".

La proposition de l'URSS est rejetée par 6 voix contre 4, avec 3 abstentions.

M. MALIK (Liban) reprend la question de rédaction qui a été soulevée au sujet des mots "social et international". Ces deux mots ont pour objet d'exprimer deux idées différentes et, si l'on ne veut pas modifier le sens de l'article, le changement de texte devra être le suivant : "ordre social - national et international - et ordre international".

A la suite d'un bref échange de vues qui a lieu sur cette question de rédaction entre les représentants des PHILIPPINES, de la CHINE et du LIBAN, la PRESIDENTE met aux voix la première partie de l'article :

"Chacun a droit à un bon ordre social et international".

Le texte est adopté par 7 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

La PRESIDENTE met aux voix l'article dans son ensemble.

L'article est adopté par 6 voix contre 3, avec 6 abstentions.

La PRESIDENTE attire l'attention de la Commission sur l'article proposé par la délégation française et qui figure comme article 28 dans le document E/CN.4/82/Add.8.

M. ORDONNEAU (France) explique que cet article a pour objet de former une transition entre la Déclaration et le Pacte et d'insister dans la Déclaration sur le fait que les Nations Unies reconnaissent la nécessité de dispositions complémentaires telles que celles qui doivent figurer dans le Pacte. Pour cette raison, la délégation française estime que cet article doit être le dernier de la Déclaration.

Le texte de cet article n'est pas nécessairement définitif.

M. CHANG (Chine) fait observer que cet article serait mieux à sa place avec les mesures d'application.

M. ORDONNEAU (France) voudrait que cet article soit inséré à titre provisoire, avec une note comme celle de l'article 20.

M. WILSON (Royaume-Uni) ne pense pas que cet article puisse être traité de la même manière que l'article 20. Dans ce dernier cas, il n'était pas possible de prendre de décision avant d'avoir adopté les mesures d'application. Par contre, l'article à l'étude porte seulement sur l'application et la Commission doit suivre le principe qu'elle a adopté à sa seconde session, à savoir que les mesures d'application ne doivent pas figurer dans la Déclaration.

La PRESIDENTE, prenant la parole en qualité de représentante des Etats-Unis, estime que le premier paragraphe du projet d'article a

une portée trop vaste. Certains des principes énoncés dans la Déclaration - par exemple le droit à la santé - ne peuvent pas être appliqués immédiatement. A quoi bon adopter des lois tendant à punir des pays qui n'ont pas réalisé certains progrès parce qu'ils n'avaient pas et ne pouvaient acquérir les moyens nécessaires ?

En outre, la Déclaration n'est pas destinée à définir exactement ce que les Etats doivent faire pour assurer à leurs citoyens la jouissance de leurs droits. Si de telles dispositions étaient insérées dans la Déclaration, la valeur du Pacte s'en trouverait sensiblement diminuée ; or, le Pacte a une très grande importance.

Le deuxième paragraphe du projet d'article a évidemment trait à l'application des principes. En outre, au stade actuel, le monde n'est pas assez mûr pour le recours international qui y est envisagé. C'est pourquoi elle votera contre ce paragraphe.

M. ORDONNEAU (France) fait observer que la proposition française ne contient aucune recommandation détaillée au sujet de l'application des principes, elle en souligne la nécessité.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'oppose au projet français. On a critiqué, comme étant trop concrète, la proposition de l'URSS de mentionner dans le préambule des mesures législatives pour l'application des droits et libertés énoncés dans la Déclaration ; or, la proposition française qui parle de mesures judiciaires et administratives est encore plus concrète, et les mesures d'application qu'elle prévoit ne sont pas à leur place dans la Déclaration.

La seconde partie du projet d'article qui recommande l'adoption de conventions internationales destinées à donner plein effet aux dispositions de la Charte, dépasse la compétence de la Commission.

La PRESIDENTE met aux voix la question de savoir si l'article proposé doit ou non être inséré dans la Déclaration.

La Commission, par 8 voix contre 3, avec 2 abstentions, décide que l'article ne sera pas inséré dans la Déclaration.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) soulève la question de savoir dans quel ordre figureront les articles à la fin de la Déclaration.

La Commission décide que l'article relatif au "bon ordre social et international" sera le troisième à partir de la fin ; l'article relatif aux devoirs de l'individu, adopté à la séance précédente, sera le deuxième à partir de la fin et l'article commençant par les mots "aucune disposition de la présente Déclaration ne peut impliquer la reconnaissance du droit..." sera le dernier.

DISCUSSION SUR LA PROCEDURE A SUIVRE POUR L'EXAMEN DU RAPPORT DU RAPPORTEUR

A la suite d'une brève discussion, la PRESIDENTE déclare que Le Rapport du Rapporteur comprendra le texte de la Déclaration sous la forme proposée par le Comité de rédaction, et que toutes les modifications que le Comité apportera aux textes tels qu'ils ont été adoptés par la Commission pourront être considérées comme des amendements et soumises à un vote.

En réponse à une observation de M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. MALIK (Liban) explique que le Rapport contiendra une note spécifiant que les comptes rendus analytiques des séances de la Commission contiennent un exposé des points de vue exprimés par les diverses délégations.

PROJET D'UNE DECLARATION DEVANT ACCOMPAGNER LE RAPPORT DE LA COMMISSION,
PRESENTE PAR LES DELEGATIONS DE LA FRANCE ET LES ETATS-UNIS

La PRESIDENTE demande à la Commission d'examiner une proposition de la France et des Etats-Unis qui consiste à joindre au rapport que la Commission adresse au Conseil la déclaration suivante :

"La Commission considère que l'adoption d'un texte de Déclaration ne suffira pas à achever son oeuvre, laquelle consiste à établir une Charte des droits de l'homme ; cette Charte doit comprendre une Déclaration et un Pacte avec des mesures d'application.

"La Déclaration ne constitue qu'une partie de la Charte des droits de l'homme. Il importe d'achever la rédaction du Pacte dont le texte doit comprendre des mesures d'application.

"La Commission invite le Conseil économique et social à réunir la Commission aussitôt après la huitième session du Conseil en 1949, aux fins d'achever la rédaction du Pacte et des mesures d'application".

M. MALIK.(Liban) estime que cette déclaration devrait mentionner : les travaux effectués par le Comité de rédaction en vue de l'établissement du Pacte ; la déclaration de M. Cassin, représentant de la France sur les mesures d'application ; les travaux relatifs aux mesures d'application effectués par une Sous-Commission de la Commission au cours de la seconde session.

M. CHANG (Chine) pense que les deux premiers paragraphes de la proposition de la France et des Etats-Unis sont inutiles.

Il suggère de remplacer dans le troisième paragraphe les mots "aussitôt après la huitième session du Conseil en 1949" par les mots "dès le début de l'année 1949", car l'on ne sait pas encore à quelle date aura lieu la huitième session du Conseil.

La PRESIDENTE explique que les deux premiers paragraphes du texte proposé sont destinés à établir clairement que la Commission ne considère pas que la Déclaration constitue à elle seule la Charte des Droits de l'homme.

M. CHANG (Chine) pense que cette idée devrait être exprimée dans le Rapport du Rapporteur.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'il a l'intention de proposer par la suite, que l'on réunisse une conférence du même genre que la Conférence sur la liberté de l'information et de la presse, aux fins d'étudier la Charte des Droits de l'homme avant qu'un texte soit proposé à l'Assemblée générale. Si l'on n'adoptait pas cette mesure, l'on mettrait trente Gouvernements dans l'impossibilité de présenter des observations orales sur le texte de la Charte avant qu'il soit soumis à l'Assemblée générale.

M. Wilson exprime l'espoir que les membres de la Commission tiendront compte de la réunion éventuelle de cette conférence lorsqu'ils feront des propositions au sujet de la date de la prochaine session.

La séance est levée à 18 heures 25.